

Loi pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées (EDCPCPH)



NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ERP



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Secrétariat d'État au Logement



Principales nouveautés du décret :

« ERP NEUFS »

Principales nouveautés décret « ERP neufs »(1)

Accessibilité du cadre bâti

CCH : R. 111-19

Champ d'application

- ERP neufs (nouvellement édifiés)
- Création d'ERP par changement de destination (dans un bâtiment existant) avec ou sans travaux

CCH : R. 111-19-1

Objectifs généraux

- Tous handicaps dans les locaux ouverts au public



CCH : R. 111-19-2 et R. 111-19-3

Extension des exigences à :

- **Se repérer, communiquer**
- **Les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments**
- **Les revêtements de sols et des parois**
- **Équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers**

CCH : R. 111-19-4

Caractéristiques supplémentaires pour :

- Enceintes sportives et établissements de plein air
- Établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore

CCH : R. 111-19-5

Règles particulières d'accessibilité (différentes) pour :

- Établissements pénitentiaires
- Certains établissements militaires
- Centre de rétention administrative et locaux de garde à vue
- Chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non
- Hôtels-restaurants d'altitude et refuges de montagne
- Établissements flottants.



Principales nouveautés de l'arrêté :

« ERP NEUFS »

Article 2 : cheminement extérieur

Repérage, guidage

- Contraste visuel, tactile,
- Signalisation,
- Eclairage

Dimensionnements

- Circulations de 140cm ponctuellement ramenées à 120cm
- Redéfinition des espaces de manoeuvre de portes, de demi-tour, de repos et d'usage

Sécurité d'usage

- Sol non réfléchissant
- Hauteur minimale sous signalisation ou obstacles ≥ 220 cm
- Repérage vide sous volées d'escalier
- Éveil de vigilance en haut des escaliers
- Qualité d'éclairage ≥ 20 lux

Article 3 : stationnement

Repérage, guidage

- ✓ marquage au sol,
- ✓ signalisation verticale,

Nombre

- ✓ 2% du nombre de places prévues pour le public
- ✓ À proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur

Dimensionnements

- ✓ largeur de 330cm
- ✓ horizontal au dévers prêt

Atteinte, usage

- ✓ Si contrôle d'accès ou de sortie :
 - Signalement possible des sourds ou malentendants : signal de fonctionnement sonore et visuel
 - Interphonie doublée par visualisation
- ✓ Raccordement à cheminement horizontal sur 140cm, ressaut ≤ 2 cm
- ✓ Place fermée, UFR doit pouvoir quitter emplacement quand véhicule garé

Article 4 : accès aux bâtiments

Repérage, guidage

- entrées principales : éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel
- si dispositif de filtrage : facilement repérable par contraste visuel ou signalétique

Atteinte, usage

- Système de communication et dispositifs de commande situés à +40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle
- Tout signal lié au fonctionnement d'accès : sonore et visuel

Article 5 : accueil du public

- Mobilier situé au point d'accueil : accéder, utiliser, comprendre
- Mobilier adapté pour lire, écrire, utiliser un clavier (vide : profondeur 30cm, largeur 60cm, hauteur 70cm)
- Si accueil sonorisé : induction magnétique + pictogramme
- Éclairage renforcé : ≥ 200 lux

Article 6 : circulations intérieures horizontales

- Éléments structurants repérables par déficients visuels
- Hauteur passage libre sous obstacle ≥ 200 cm dans parcs de stationnement
- Éclairage : ≥ 100 lux

Article 7-1 : escaliers

- **Contraste visuel et tactile en haut de l'escalier**
- **1ère et dernière marche munies de contremarches contrastées de 10cm**
- **Mains courantes contrastées par rapport au support**
- **Largeur entre mains courantes : 120cm**
- **Éclairage renforcé : ≥ 150 lux**

Article 7-2 : ascenseurs

- **Conforme norme NF EN 81-70 (éclairage, contraste, appui, indications tactiles)**
- **Obligatoire si :**
 - **≥ 50 personnes (cumulées) en étage, mezzanine, sous-sol ; ≥ 100 personnes en type R**
 - **Ou si certaines prestations différentes indisponibles en RDC**
- **Possibilité d'élévateur normalisé par dérogation si d'usage permanent**

Article 8 : tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation notamment d'arrêt d'urgence
- Ne peut remplacer un ascenseur obligatoire

Article 9 : revêtements de sol, murs et plafonds

- Doit éviter gêne sonore et visuelle
- Tapis fixes non meubles ; ressaut $\leq 2\text{cm}$
- L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration

Article 10 : portes, portiques et sas

- Toutes portes ≥ 90 cm y compris portes à double vantail, vantail couramment utilisé ≥ 90 cm
- Extrémité poignée > 40 cm angle rentrant ou obstacle
- Résistance ferme porte ≤ 50 Newton
- Gâche électrique : signal de déclenchement sonore et lumineux

Article 11 : équipements, dispositifs de commande

- Vide en partie inférieure lavabo, guichet, mobilier où usage de lecture, d'écriture, d'utilisation d'un clavier : profondeur 30cm, largeur 60cm, hauteur 70cm
- Commandes manuelles (y/c organes sécurité), fonctions de voir, entendre, parler : hauteur comprise entre 90cm et 130cm

Article 12 : sanitaires

- Espace de manoeuvre de porte avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur devant la porte
- Lave-mains obligatoire : bord supérieur ≤ 85 cm
- Bord supérieur de cuvette compris entre 45 et 50cm
- Si urinoirs en batterie : hauteurs différentes

Article 13 : sorties d'usage normal

- Signalisation sans confusion avec sorties de secours

Article 14 : éclairage naturel ou artificiel

- Cheminements extérieurs : ≥ 20 lux
- Accueil : ≥ 200 lux
- Circulations intérieures : ≥ 100 lux
- Escaliers, équipements mobiles : ≥ 150 lux
- Si éclairage temporisé : extinction progressive
- Si détection de présence : chevauchement de deux zones successives

Article 16 : public assis

- Répartition en fonction des différentes catégories de places

Article 17 : locaux d'hébergement

- Chambres adaptées réparties entre différents niveaux desservis par ascenseur
- Numéro de toutes les chambres en relief sur la porte
- Si hébergement personnes âgées ou handicapées (moteur) : toutes chambres, salles de bains, douches, WC adaptés

Article 18 : cabines de douches, d'habillage ou d'essayage

- Espace de manoeuvre de porte avec possibilité de 1/2 tour hors débattement de porte à l'intérieur
- Douches à siphon de sol
- Équipement d'assise et d'appui debout
- Patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs... accessibles en position "assis"

Tous les dossiers déposés à partir du

1er janvier 2007

doivent respecter les nouvelles
dispositions

Les autorisations de travaux

- **obligatoire pour toute construction, création, aménagement ou modification d'ERP ou d'IOP (R111-19-13)**
- **ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes à la réglementation**

- **Si travaux soumis à permis de construire**, il tient lieu de l'autorisation de travaux.
Le dossier doit comporter les plans et documents pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet est conforme aux règles d'accessibilité (*R111-19-15 1^{er} alinéa*)
- **Si travaux non soumis à permis de construire**, la demande d'autorisation de travaux est établie en trois exemplaires et doit comporter les plans et documents nécessaires pour veiller au respect des règles de sécurité incendie et d'accessibilité

Les possibilités de dérogations

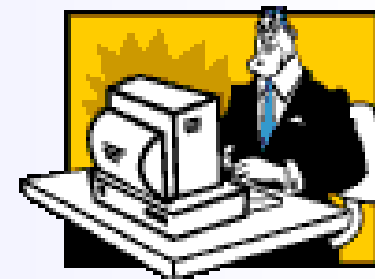
Motifs de dérogations	BHC Neufs	BHC Existants	MI Neuves	ERP Neufs	ERP Existants
Impossibilité technique due à environnement du bâtiment : caractéristiques du terrain	X	X	X	X	X
Impossibilité technique due à environnement du bâtiment : présence constructions existantes	X	X	X	X	X
Impossibilité technique due à environnement du bâtiment : classement zone construction	X	X	X	X	X
Appareil élévateur vertical dans circulations intérieures horizontales parties communes	X				
Appareil élévateur dans circulations intérieures verticales				X	X
Préservation d'un bâtiment classé			X	X	X
Travaux sur construction dans périmètre de protection du patrimoine architectural			X		X
Impact for sur activité ou significatif sur l'équilibre de l'exploitation ou sa transmission					X

... Et en plus :

2. **Logements à occupation temporaire ou saisonnière** (application intégrale réglementation BHC neufs):
 - Caractéristiques minimales pour tous les logements (circulation des personnes handicapées)
 - Quotas de logements adaptés (5 % utilisation par personne handicapée)
 - Exigences complémentaires sur équipement des logements adaptés (barres d'appui, douche accessible, passage libre sous lavabo, appareils cuisson adaptés, volumes de rangement accessibles)

4. **Si accord de dérogation sur BHC existant où impact significatif sur accessibilité bâtiment où réside une personne handicapée :**
=> offre de relogement si parc > 500 logts dans département

7. **Dérogation sur ERP existant avec mission de service public :**
=> mesure de substitution.



Au delà du strict cadre bâti

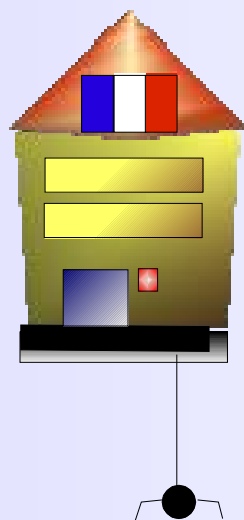
- ➡ **Mise en place d'un schéma directeur d'accessibilité pour les services de transport collectif → permettre une accessibilité totale dans un délai de 10 ans** (*février 2015*) *sauf concernant les réseaux souterrains de transports ferroviaires ou de transports guidés*
- ➡ **Création d'un plan de mise en accessibilité pour la voirie et les espaces publics → avant 12/2009**
 - est à l'initiative du maire ou de l'autorité compétente
 - précise les conditions et délais de réalisation des aménagements
 - quel que soit le nombre d'habitants
- ➡ **nouvelle annexe «accessibilité» dans le PDU → lors d'élaboration, modification ou révision**

► création de commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité

- obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants
- dresse un état des lieux en matière de voirie, d'espaces publics, de services de transport et de bâti
- organise un recensement des offres de logements accessibles
- propose des améliorations
- présente un rapport annuel au :
 - conseil municipal
 - représentant de l'État, du Conseil Général et du conseil consultatif des personnes handicapées du département
 - ainsi qu'aux responsables des installations concernées par le rapport

Principales nouveautés concernant les bâtiments ERP existants

Arrêtés en cours d'élaboration





Principales nouveautés du décret :

« ERP EXISTANTS »

Principales nouveautés décret « ERP existants »(1)

CCH : R. 111-19-7

Champ d'application :

- ERP et IOP existants
- ERP de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir professions libérales (définis par arrêté interministériel)

CCH : R. 111-19-8. -I

Dispositions générales en cas de travaux :

- Travaux dans volumes ou surfaces existants
 - ⇒ au minimum maintien des conditions d'accessibilité existantes
- Construction de surfaces ou de volumes nouveaux
 - ⇒ respect des exigences du neuf (R. 111-19-1 à R. 111-19-4)

Principales nouveautés décret « ERP existants »(2)

Accessibilité du cadre bâti

Globalement

- Mise en accessibilité tous ERP avant 1er janvier 2015
- Accessibilité ERP si travaux (application du neuf)
- Diagnostic accessibilité obligatoire ERP 1ère à 4ème cat. avant 1er janvier 2011

Principales nouveautés décret « ERP existants »⁽³⁾

Accessibilité du cadre bâti

Les ERP existants – **AVANT 2007**

1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
Parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles	
Parties touchées sont accessibles	Modifications apportées aux conditions d'accès doivent respecter règles d'accessibilité

Principales nouveautés décret « ERP existants »(4)

Accessibilité du cadre bâti

Les ERP existants – APRES 2006

	1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Avant 2015 en cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
	Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles	
	Les parties touchées sont accessibles*	Les parties touchées sont accessibles*
Au 1er janvier 2011	diagnostic	Prof libérales doivent être accessibles
Au 1er janvier 2015	L'ERP est accessible*	<ul style="list-style-type: none"> • Une partie de l'ERP où peuvent être fournies l'ensemble des prestations est accessible* • Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution
Au delà	Les parties touchées sont accessibles	Les parties touchées sont accessibles*

* : a) conditions particulières d'application imposées par des contraintes structurelles